

No. 52790*

**Switzerland
and
Angola**

Co-operation Agreement for migration between the Swiss Federal Council and the Executive of the Republic of Angola (with annex). Luanda, 6 February 2013

Entry into force: *9 April 2015, in accordance with article 21*

Authentic texts: *French and Portuguese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 16 July 2015*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Suisse
et
Angola**

Accord de coopération en matière de migration entre le Conseil fédéral suisse et l'Exécutif de la République d'Angola (avec annexe). Luanda, 6 février 2013

Entrée en vigueur : *9 avril 2015, conformément à l'article 21*

Textes authentiques : *français et portugais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 16 juillet 2015*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MIGRATION

ENTRE

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

ET

L'EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE D'ANGOLA

PREAMBULE

Le Conseil fédéral suisse et l'Exécutif de la République d'Angola ci-après dénommés «les Parties»;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération et de soutien mutuel dans le domaine de la migration, particulièrement dans la migration irrégulière;

SOULIGNANT l'importance de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en particulier l'article 2 ainsi que l'article 12 du Pacte International des Droits Civils et Politiques;

RECONNAISSANT le besoin impérieux d'harmoniser leurs politiques de lutte contre la migration irrégulière et de mener en commun les actions propres à y faire face;

DETERMINE à participer activement dans le partenariat entre les pays d'origine, de transit et de destination des flux migratoires entre l'Afrique et l'Europe, découlant de la première Conférence eurafricaine sur les migrations et le développement tenue à Rabat en juillet 2006;

CONSIDERANT les bonnes relations de coopération bilatérale, dans l'esprit de solidarité et en accord avec les principes et objectives des la Charte des Nations Unies;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objet

Le présent Accord a comme objectif la gestion des questions liées à la migration conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 2

Application

Le présent Accord s'applique aux ressortissants des Parties qui séjournent irrégulièrement sur le territoire de l'autre Partie.

CHAPITRE 2 - DE LA COOPERATION

Article 3

Coopération en matière de lutte contre la migration irrégulière, du trafic des personnes et de la traite des êtres humains

Les Parties s'engagent, dans les limites de leurs législations, à se prêter assistance mutuelle en ce qui concerne:

- a) l'échange mutuel d'informations entre les autorités compétentes sur la migration irrégulière, la traite des êtres humains ainsi que sur le crime organisé lié à la migration;
- b) l'assistance technique en matière de lutte contre la migration irrégulière;
- c) l'organisation de cours de formation pour le personnel consulaire et les agents des services d'immigration, notamment dans le domaine spécifique de la détection des faux documents;
- d) la coopération concernant les contrôles aux frontières;
- e) l'expertise technique visant à garantir la meilleure sécurité des documents nationaux d'identité;
- f) la réalisation de campagnes de sensibilisation sur les risques de la migration irrégulière et le trafic de personnes dans le progrès du développement soutenable.

Article 4

Coopération internationale

1. Les Parties s'engagent à respecter les Conventions sur les droits de l'Homme auxquelles elles ont souscrit.
2. Pour la mise en œuvre du présent Accord les Parties s'engagent à collaborer en particulier avec l'Organisation des Migration (IOM) et l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies (UNHCR).
3. Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Parties découlant des Conventions internationales auxquelles les Parties sont adhérees, notamment:
 - a) de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;
 - b) des traités internationaux relatifs à l'extradition, au transit et à la réadmission;
 - c) de tous autres Conventions et Accords internationaux en matière de réfugiés ou d'asile.

CHAPITRE 3 - DU RETOUR VOLONTAIRE AU PAYS D'ORIGINE

Article 5

Retour volontaire

1. Les Parties s'engagent, dans les limites de leurs législations, à encourager le retour de leurs ressortissants ayant décidé de retourner volontairement dans leur pays, par la définition et la mise en œuvre d'un programme de retour volontaire et assisté. Le pays de séjour octroi une assistance susceptible de favoriser la réinsertion de ces personnes dans leur pays d'origine conformément à sa législation nationale en vigueur, soit concrètement de:
 - a) prendre en charge les frais de retour de la personne inscrite dans le programme de retour volontaire et assisté, liés à son transport vers son pays d'origine;
 - b) fournir une aide financière à la réinstallation;
 - c) octroyer un soutien personnel, ciblé et spécifique au développement et à la réalisation d'un projet individuel en vue d'une réintégration professionnelle et/ou sociale facilitée dans le pays d'origine;

- d) apporter une aide au retour pour raison médicale en cas de besoin, et dès l'arrivée dans le pays d'origine;
 - e) gérer la diffusion d'informations relatives au programme de retour volontaire et assisté, et apporter un soutien institutionnel lorsque la gestion est confiée à des tiers.
2. Les Parties s'informent régulièrement du développement, de la réalisation et des résultats des mesures prises dans le cadre du paragraphe précédent.

Article 6

Aide structurelle

Les Parties s'engagent, dans les limites de leurs législations, à se prêter assistance mutuelle pour la définition et la mise en œuvre de projets d'aide structurelle poursuivant les buts suivants:

- a) contribuer à développer les compétences de la Partie où retourne la personne en matière de gestion de la migration, au moyen par exemple de formations spécifiques dans les domaines jugés appropriés et d'intérêt;
- b) réduire les disparités entre les personnes rapatriées dans leur pays d'origine et les personnes restées sur place, en permettant également à ces dernières de bénéficier de projets de soutien et de développement des infrastructures locales.

Article 7

Accès aux infrastructures et programmes

Les Parties, dans les limites de leurs législations, s'engagent à faciliter aux ressortissants de l'autre Partie l'accès aux infrastructures et programmes mis en place, ainsi qu'aux mesures prises dans le domaine de l'intégration au sein de la société d'accueil.

CHAPITRE 4 - DE LA READMISSION DE PERSONNES

Article 8

Réadmission de personnes

Les Parties s'obligent mutuellement à faciliter le retour de leurs ressortissants. A ce titre: